



PRÉFET DU DOUBS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 25 – 2020 – 02 – 06 – 008
DU 6 FEVRIER 2020**

PORTANT MISE EN DEMEURE

SOCIÉTÉ J. SIMON

Commune de Quingey (25)

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.512-12-1, L.512-20 et L.514-5 et R.512-66-1 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 10 mai 1967 à la société J. SIMON pour l'exploitation d'ateliers de travaux d'emboutissage, découpage et polissage de métaux et l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables sur le territoire de la commune de Quingey ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 9 mai 1968 à la société J. SIMON pour l'exploitation d'un dépôt de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune de Quingey ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 6 septembre 1971 à la société J. SIMON pour l'exploitation d'un dépôt de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune de Quingey ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 16 septembre 1987 à la société J. SIMON pour l'exploitation d'un transformateur au PCB sur le territoire de la commune de Quingey ;

VU le courrier du 12 décembre 2019 transmis à l'exploitant, l'informant des suites envisagées à son encontre ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société J. SIMON a exploité une installation de fabrication de plats, couverts et articles de ménage localisée rue des Forges à Quingey sur une île en bordure de la Loue jusqu'à son transfert vers la ZI de la Blanchotte à Quingey ;

CONSIDÉRANT que lors de ce transfert un récépissé de déclaration a été délivré à la société J. SIMON en date du 5 février 1990 pour le nouveau site situé ZI de la Blanchotte à Quingey ;

CONSIDÉRANT que la société J. SIMON n'a pas notifié au Préfet du Doubs l'arrêt définitif de son activité sur son site de la rue des Forges ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser administrativement cette situation ;

CONSIDÉRANT que l'absence de notification de l'arrêt définitif des activités de la société J. SIMON sur son site rue des Forges constitue un manquement aux dispositions de l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société J. SIMON de respecter les prescriptions de l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société J. SIMON, dont le siège social est situé Route d'Aunay – 14 500 VIRE-NORMANDIE, ayant exploité une installation de fabrication de plats, couverts et articles de ménage sur le territoire de la commune de Quingey est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement, et à cet effet à compter de la notification du présent arrêté :

- **dans un délai d'un mois** de notifier l'arrêt définitif de l'installation située en bordure de la Loue, rue des forges, selon les dispositions prévues à l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement ;
- **dans un délai de trois mois** de réaliser la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de Quingey, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et le gérant de la société J. SIMON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-comté,
- M. le gérant de la société J. SIMON,
- Mme le Maire de Quingey.

Besançon, le 06 FÉV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON